

Circulaire administrative du 5 juillet 2024

Objet : Assemblée Générale électorale du 26 octobre 2024

L'Assemblée Générale électorale d'ATHLE06 se déroulera le samedi 26 octobre 2024 (matin) dans les locaux de SKÉMA Business School à Sophia-Antipolis.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur d'ATHLE06 en vigueur voici les modalités de l'élection du nouveau Comité Directeur :

Calendrier électoral

- Samedi 5 octobre 2024 : date limite de dépôt des listes.
- Mercredi 16 octobre 2024 : date limite de dépôt par chaque liste du projet de plan de développement pour la mandature quadriennale à venir ; avis de la Commission électorale émis au Comité Directeur en fonction sur la recevabilité des listes ; publication et transmission aux clubs des listes avec leur plan de développement.
- Samedi 26 octobre 2024 : Assemblée Générale électorale.

Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

Article 15 des statuts d'ATHLE06 :

15.1. Est éligible au Comité Directeur du Comité, toute personne respectant les conditions suivantes :

- Avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- Être licencié auprès de la FFA au sein d'un Club membre du Comité départemental à la date limite de dépôt des candidatures.

15.2. Ne peuvent être candidates :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes occupant une situation administrative rétribuée au sein du Comité et les agents de l'Etat placés auprès du Comité ou sur son territoire sur décision du ministre chargé des sports ;
- Les personnes ne satisfaisant pas à la condition d'honorabilité prévue par la loi.

15.3. Ne peuvent être candidates les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée pour une durée déarrant (i) au plus tôt la date limite de dépôt des candidatures ou (ii) au plus tard le dernier jour du mandat brigué :

- Une sanction disciplinaire suspendant sa licence, lui interdisant l'exercice de la fonction de dirigeant ou d'être éligible ;
- Une sanction disciplinaire par l'Agence française de Lutte contre le dopage.

Candidatures au Comité Directeur

Article 16 des statuts d'ATHLE06 :

16.1. Pour être recevable, chaque liste doit impérativement :

- Être composée d'un nombre de noms égal au nombre de sièges total à pourvoir classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges ;
- Comprendre au moins un tiers d'hommes et au moins un tiers de femmes arrondis à l'entier supérieur et classés en alternance de sexe dès le début de la liste.

16.2. La liste complète devra être déposée au siège du Comité par la personne tête de liste ou par une personne titulaire d'une licence en cours de validité qu'elle aura spécialement mandatée par écrit, au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale du Comité, et être accompagnée d'un formulaire d'émargement dûment complété. La personne tête de liste sera l'interlocutrice exclusive de la liste vis-à-vis du Comité durant tout le processus électoral.

16.3. Chaque candidat présent sur la liste devra obligatoirement être licencié à la date limite de dépôt des listes. À défaut, le dépôt de la liste sera considéré comme nul.

16.4. À peine de nullité des listes concernées :

- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- Nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date de dépôt et la date de l'Assemblée Générale du Comité, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant la date limite de dépôt des listes.

16.5. Les listes devront comporter au moins trois suppléants.

Élection du Comité Directeur

Article 17 des statuts d'ATHLE06 :

17.1. Les membres du Comité Directeur sont élus pour un scrutin de liste proportionnel à un tour, se déroule dans les conditions suivantes :

- Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans rature ni surcharge, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.
- Si la liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient un pourcentage des suffrages :
 - Inférieur ou égal à 60%, il lui est attribué, quel que soit le score obtenu, 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;

- Supérieur à 60%, il lui est attribué un nombre de sièges en proportion exacte du nombre de suffrages obtenus, arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée, se verra attribuer 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des sièges restants entre l'ensemble des autres listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés est effectuée à la proportionnelle calculée à partir de leur quotient électoral (rapport entre le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et le nombre de sièges restants à pourvoir).

Le nombre de sièges à attribuer à chacune de ces listes restantes se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par chacune de ces listes par le quotient électoral susvisé. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

Q étant le quotient électoral, SE étant le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes participant à la répartition des sièges, N étant le nombre de sièges restant à pourvoir. La formule de calcul est $Q = SE/N$.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue ainsi : nombre de suffrages obtenus par une liste divisé par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.

Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, les élections sont annulées et il est organisé sans délai un nouveau processus électoral, le Bureau Exécutif et le Président du Comité en place étant chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser lesdites élections si cela est nécessaire.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Élection du Président

Article 19 des statuts d'ATHLE06 :

19.1. La personne placée en première position sur la liste arrivée en tête lors du scrutin pour l'élection du Comité Directeur est de ce fait élue Président du Comité pour une durée identique à celle du Comité Directeur.

19.2. Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut être supérieur à trois (consécutifs ou non). Il est entendu qu'un mandat de plein exercice est un mandat exercé durant au moins la moitié de sa durée initialement prévue.

Il est rappelé que la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France prévoit que la limitation du nombre de mandats de plein exercice par un même président souffre d'une

dérogation. En effet, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de ladite loi – soit le 2 mars 2022 – peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Projet de plan de développement 2024-2028

Article 5.3 du règlement intérieur d'ATHLE06 :

5.3. Chaque liste devra fournir au Comité au minimum dix jours avant le jour du scrutin un projet de plan de développement pour la mandature quadriennale à venir. Ce document sera transmis aux Clubs au minimum dix jours avant le jour du scrutin.

Pour toutes demandes de renseignements complémentaires, vous pouvez prendre contact par courriel avec la Commission électorale : contact@athle06.org.

Le Bureau Exécutif d'ATHLE06

Le 5 juillet 2024